

ARTICLE 12

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 12	
INTRODUCTION	1-4
I. — GÉNÉRALITÉS	5-38
Paragraphe 1 de l'Article 12	5-36
Paragraphe 2 de l'Article 12	37-38
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	39-46
**A. — Portée du terme « recommandation » tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12	
B. — Sens de l'expression « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte » et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale	39-46
1. Décision relative à la convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence pour examiner la situation au Moyen-Orient	39-42
2. Décision de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968 relative à la question « Année internationale des droits de l'homme »	43-46
**C. — Demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12	

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. — Liste des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur les questions examinées par ces deux organes du 1 ^{er} septembre 1966 au 31 décembre 1969	160
**II. — Liste des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales retirées des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi, établie sur la base des notifications adressées à l'Assemblée générale par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'Article 12, du 1 ^{er} septembre 1966 au 31 décembre 1969	160

TEXTE DE L'ARTICLE 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée dans le présent *Supplément*, la portée et l'effet des restrictions apportées aux pouvoirs de l'Assemblée générale par le paragraphe 1 de l'Article 12 ont été commentés à l'Assemblée générale lors de l'examen de deux points de son ordre du jour. A propos du premier, on a soulevé la question de savoir si la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ne constituait pas une violation des limites fixées aux

attributions de l'Assemblée générale par le paragraphe 1 de l'Article 12 étant donné que le Conseil de sécurité était toujours saisi de la question en litige. A propos du deuxième, un certain nombre de représentants, au cours des débats en commission, ont demandé l'avis du Conseiller juridique sur la portée exacte, du point de vue constitutionnel, de l'exercice par le Conseil de sécurité des fonctions qui lui étaient attribuées par le paragraphe 1 de l'Article 12 de manière à décider si l'Assemblée générale avait le droit de s'occuper de la question considérée.

2. Les résolutions adoptées au sujet des questions examinées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au cours de la période considérée sont énumérées à l'annexe I.

3. Il n'y a pas eu de cas où le Conseil de sécurité ait été amené à demander à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12.

4. Il n'y a pas eu de cas non plus où une question ait été retirée de la liste des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité était saisi, d'après les notifications faites par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de l'Article 12.

I. — GÉNÉRALITÉS

Paragraphe 1 de l'Article 12

5. Au cours de la période considérée, les questions suivantes ont été examinées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité : A. « Question de la Rhodésie du Sud »; B. « Question du Sud-Ouest africain » (ultérieurement appelée : « Question de Namibie »); et C. « La situation au Moyen-Orient ». On trouvera ci-dessous, dans l'ordre chronologique, les dates auxquelles ces questions ont été examinées par les deux organes et sous quels intitulés elles l'ont été¹.

6. L'application ou l'interprétation du paragraphe 1 de l'Article 12 ont fait l'objet de discussions d'ordre constitutionnel à l'Assemblée générale lors de l'examen de la situation au Moyen-Orient² ainsi qu'à propos de l'examen de la question intitulée « Année internationale des droits de l'homme »³. Ces questions sont traitées dans le Résumé analytique de la pratique sous la rubrique « B. Sens de l'expression "Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ».

7. Il a été fait explicitement référence à l'Article 12 en même temps qu'à l'Article 11 dans une résolution⁴ qui a été adoptée à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale à propos du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement de la sécurité internationale »⁵. Toutefois, l'examen de cette question n'a donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel concernant l'Article 12.

8. Au cours de la période considérée, il a été fait explicitement référence à l'Article 12 en même temps qu'aux Articles 10, 11, 13 et 14 au cours des débats consacrés, de la vingt et unième à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, au point de l'ordre du jour intitulé « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial pour les opérations de maintien de la paix »⁶.

A. — QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

9. Le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé « Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409) », avec divers points subsidiaires à ses 1276^e et 1277^e séances, tenues l'une et l'autre

le 9 avril 1966, et de sa 1278^e à sa 1285^e séance, entre le 17 et le 23 mai 1966.

10. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a inscrit⁷ à son ordre du jour la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »⁸ et a renvoyé⁹ à la Quatrième Commission l'examen des chapitres du rapport du Comité spécial consacrés à des territoires particuliers.

11. La Quatrième Commission a examiné le chapitre consacré à la Rhodésie du Sud à ses 1606^e à 1621^e séances, entre le 11 octobre et le 2 novembre 1966, et à ses 1629^e à 1634^e séances, entre les 8 et 15 novembre 1966. L'Assemblée générale a examiné la question à sa 1450^e séance plénière, le 22 octobre 1966, ainsi qu'à sa 1468^e séance plénière, le 17 novembre 1966.

12. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question sous l'intitulé « Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409) », avec un point subsidiaire à ses 1331^e à 1333^e séances et à ses 1335^e à 1340^e séances, entre le 8 et le 16 décembre 1966.

13. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a inscrit¹⁰ à son ordre du jour la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »¹¹ et a renvoyé¹² à la Quatrième Commission l'examen des chapitres du rapport du Comité spécial consacrés à des territoires particuliers.

14. La Quatrième Commission a examiné séparément le chapitre consacré à la Rhodésie du Sud à ses 1683^e à 1697^e, 1700^e à 1704^e et 1707^e séances, entre le 4 octobre et le 1^{er} novembre 1967. L'Assemblée générale a examiné la question à sa 1594^e séance plénière, le 3 novembre 1967.

15. Le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé « Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409) », avec un point subsidiaire à ses 1399^e, 1400^e, 1408^e, 1413^e, 1415^e et 1428^e séances, entre le 19 mars et le 29 mai 1968.

16. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a inscrit¹³ à son ordre du jour la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »¹⁴ et a renvoyé¹⁵ à la Quatrième Commission l'examen des chapitres du rapport du Comité spécial consacrés à des territoires particuliers.

17. La Quatrième Commission a examiné séparément le chapitre consacré à la Rhodésie du Sud à ses 1759^e, 1760^e et 1762^e à 1772^e séances, entre les 7 et 25 octobre, et à ses 1775^e à 1780^e séances, entre le 29 octobre et le 1^{er} novembre 1968.

L'Assemblée générale a examiné la question à sa 1707^e séance plénière, le 25 octobre, et à sa 1710^e séance plénière, le 7 novembre 1968.

18. Le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé « Question concernant la situation en Rhodésie du Sud », avec divers points subsidiaires à ses 1475^e à 1481^e séances, entre les 13 et 24 juin 1969.

19. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé « Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »¹⁶. La Quatrième Commission s'est occupée de la question à ses 1818^e, 1820^e à 1837^e, 1839^e, 1841^e et 1843^e séances, entre le 3 octobre et le 3 novembre 1969. L'Assemblée générale a examiné la question à sa 1816^e séance plénière, le 21 novembre 1969.

B. — QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAÏN QUESTION DE NAMIBIE

20. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé « Question du Sud-Ouest africain : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »¹⁷. La question a été examinée par la Quatrième Commission à ses 1601^e à 1605^e séances, entre le 30 septembre et le 6 octobre 1966 et à sa 1679^e séance, le 17 décembre 1966. L'Assemblée générale a examiné ladite question au cours des séances plénières ci-après tenues entre le 23 septembre et le 20 décembre 1966 : 1414^e, 1417^e, 1419^e, 1425^e, 1427^e, 1429^e, 1431^e, 1433^e, 1439^e, 1448^e, 1449^e, 1451^e, 1453^e, 1454^e, 1471^e et 1500^e séances.

21. Lors de sa cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé « Question du Sud-Ouest africain »¹⁸; la Quatrième Commission a étudié la question à sa 1680^e séance, le 2 mai 1967, et l'Assemblée générale s'en est occupée à ses 1503^e à 1518^e séances plénières, entre le 24 avril et le 19 mai 1967, et à ses 1522^e à 1524^e séances plénières, entre le 23 mai et le 13 juin 1967.

22. Au cours de la première partie de sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé « Question du Sud-Ouest africain : a) rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; b) rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain; c) nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain »¹⁹. La question a été examinée par la Quatrième Commission à ses 1697^e à 1699^e séances, entre les 19 et 23 octobre 1967, et à sa 1719^e séance, le 15 novembre 1967, ainsi que par l'Assemblée générale à ses 1620^e, 1624^e, 1625^e, 1627^e, 1628^e, 1632^e, 1633^e, 1635^e, 1636^e et 1644^e à 1671^e séances plénières, entre les 5 et 16 décembre 1967.

23. Le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé « Question du Sud-Ouest africain », avec divers points subsidiaires, à sa 1387^e séance, le 25 janvier 1968, et à ses 1390^e à 1397^e séances, entre le 16 février et le 14 mars 1968.

24. La question a de nouveau été examinée par l'Assemblée générale au cours de la deuxième partie de sa vingt-deuxième session sous l'intitulé « Question du Sud-Ouest africain » à ses 1644^e à 1671^e séances plénières, entre le 26 avril et le 12 juin 1968.

25. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé « Question de Namibie : a) rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; b) rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie; c) nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie »²⁰. La question a été examinée par la Quatrième Commission à sa 1763^e séance, le 15 octobre 1968, et ensuite à ses 1781^e, 1783^e, 1788^e et 1794^e séances, entre les 4 et 21 novembre 1968, ainsi que par l'Assemblée générale à ses 1725^e, 1726^e, 1728^e à 1731^e, 1734^e, 1737^e à 1739^e et 1742^e séances plénières, entre le 25 novembre et le 16 décembre 1968.

26. Le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé « La situation en Namibie », avec divers points subsidiaires, à ses 1464^e et 1465^e séances, tenues l'une et l'autre le 20 mars 1969, et à ses 1492^e à 1497^e séances, entre le 30 juillet et le 12 août 1969.

27. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé « Question de Namibie : a) rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; b) rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie; c) nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie »²¹. La question a été examinée par la Quatrième Commission à ses 1818^e à 1838^e et 1842^e et 1846^e séances, entre le 3 octobre et le 4 novembre 1969, et à ses 1852^e à 1855^e et 1857^e séances, entre les 21 et 25 novembre 1969. L'Assemblée générale a étudié la question à sa 1797^e séance plénière, le 31 octobre 1969, et à sa 1819^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1969.

C. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

28. En 1966, le Conseil de sécurité a examiné la question sous le libellé « La question de Palestine », avec divers points subsidiaires, à ses 1288^e à 1295^e séances, entre le 25 juillet et le 3 août, à ses 1305^e, 1307^e à 1310^e, 1312^e à 1314^e, 1316^e, 1317^e et 1319^e séances, entre le 14 octobre et le 4 novembre, et à ses 1320^e à 1328^e séances, entre les 16 et 25 novembre.

29. Le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question sous l'intitulé « Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902) » à ses 1341^e et 1342^e séances, tenues l'une et l'autre le 24 mai 1967, et à ses 1343^e à 1361^e séances, entre le 29 mai et le 4 juin 1967. Des points subsidiaires ont été inscrits à la 1343^e séance, le 29 mai, ainsi qu'à la 1354^e séance, le 10 juin.

30. Au cours de la cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé « Lettre, en date du 13 juin 1967, du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/6717) »²² à ses 1525^e à 1549^e séances plénières, entre le 17 juin et le 5 juillet 1967, et à ses 1550^e à 1555^e, 1557^e et 1558^e séances plénières, entre les 12 et

21 juillet 1967, et à sa 1559^e séance plénière, le 18 septembre 1967²³.

31. Le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question sous l'intitulé « Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902) », avec divers points subsidiaires, à ses 1365 et 1366^e séances, les 8 et 9 juillet 1967, et ensuite sous l'intitulé « La situation au Moyen-Orient », avec divers points subsidiaires, à ses 1369^e à 1371^e, 1373^e, 1375^e, 1377^e et 1379^e à 1382^e séances, entre le 24 octobre et le 22 novembre 1967.

32. Au cours de la première partie de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, la question a été inscrite à l'ordre du jour sous l'intitulé « La situation au Moyen-Orient »²⁴ mais elle n'a pas non plus été examinée et son examen a été renvoyé à la deuxième partie de la session²⁵. Au cours de la deuxième partie de la vingt-deuxième session, la question n'a pas été examinée et son examen a été renvoyé à la vingt-troisième session²⁶.

33. En 1968, le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé « La situation au Moyen-Orient », avec divers points subsidiaires, à ses 1401^e à 1407^e et 1409^e à 1412^e séances, entre le 21 mars et le 4 avril, à ses 1416^e à 1426^e séances, entre le 27 avril et le 21 mai, à ses 1434^e à 1440^e séances, entre les 5 et 16 août, à ses 1446^e à 1449^e et 1451^e à 1454^e séances, entre les 4 et 27 septembre, à ses 1456^e et 1457^e séances, les 1^{er} et 4 novembre, et à ses 1460^e à 1462^e séances, entre les 29 et 31 décembre.

34. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la question a de nouveau été inscrite à l'ordre du jour sous l'intitulé « La situation au Moyen-Orient »²⁷ mais elle n'a pas été examinée et son examen a été renvoyé à la vingt-quatrième session²⁸.

35. En 1969, le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé « La situation au Moyen-Orient », avec divers points subsidiaires, à ses 1466^e à 1473^e séances, entre le 27 mars et le 1^{er} avril, à ses 1482^e à 1485^e séances, entre le 30 juin et le 3 juillet, à ses 1498^e à 1502^e et 1504^e séances, entre les 13 et 26 août, et à ses 1507^e à 1511^e séances, entre les 9 et 15 septembre.

36. A la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, la question a de nouveau été inscrite à l'ordre du jour sous l'intitulé « La situation au Moyen-Orient »²⁹ mais, une fois de plus, elle n'a pas été examinée et son examen a été renvoyé à la vingt-cinquième session³⁰.

Paragraphe 2 de l'Article 12

37. En application du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance du Président de l'Assemblée générale, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, les « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité »³¹. L'Assemblée générale a pris note³² de ces communications qui avaient été faites sur la base de l'exposé succinct du Secrétaire général indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions. L'exposé succinct est distribué chaque semaine conformément à l'Article 11³³ du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Les questions qui ont fait l'objet des notifications étaient les mêmes que celles

qui figuraient dans les exposés succincts parus alors, à l'exception des questions qui n'étaient pas considérées comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

38. Dans les notifications, les questions dont s'occupait le Conseil de sécurité étaient réparties en deux catégories : d'une part, celles dont le Conseil de sécurité s'occupait et qui avaient été examinées au cours de la période qui s'était écoulée depuis la précédente notification et, d'autre part, celles dont il continuait d'être saisi mais qu'il n'avait pas examinées au cours de ladite période. Pour obtenir l'assentiment du Conseil de sécurité pour les projets de notification, le Secrétaire général en a communiqué des exemplaires aux membres du Conseil.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

****A. — Portée du terme « recommandation » tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12**

B. — Sens de l'expression « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte » et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale

1. DÉCISION RELATIVE À LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE POUR EXAMINER LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

39. La portée de la limitation des pouvoirs de l'Assemblée générale par le paragraphe 1 de l'Article 12 a donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel lors de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qui avait été convoquée pour examiner la situation au Moyen-Orient, alors que le Conseil de sécurité était toujours saisi de la question. Par lettre³⁴, en date du 13 juin 1967, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'URSS a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'URSS demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue d'examiner la situation qui existait du fait qu'Israël continuait son agression malgré les décisions du Conseil de sécurité concernant la cessation des activités militaires entre Israël et les Etats arabes.

40. Dans une lettre³⁵, en date du 15 juin 1967, adressée au Secrétaire général, le représentant des Etats-Unis a signalé que le Conseil de sécurité était toujours saisi de la question de la situation au Moyen-Orient et qu'après avoir adopté un certain nombre de résolutions ses membres étaient engagés dans des consultations en vue d'une nouvelle action du Conseil dans ce domaine. Pour ces raisons, le Gouvernement des Etats-Unis ne croyait pas qu'une situation ait surgi à laquelle la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, intitulée « L'Union pour le maintien de la paix », était applicable, ladite résolution et les articles 8 b et 9 b du règlement intérieur de l'Assemblée générale constituant « la seule source d'autorité et la base pour la réunion d'une session extraordinaire d'urgence ». Le représentant des Etats-Unis terminait en disant que si, néanmoins, une majorité des Membres décidait de convoquer une telle session les Etats-Unis espéraient que toute discussion aurait une influence utile en encourageant tous les Etats intéressés à s'attaquer efficacement aux causes profondes de la tension et du conflit au Moyen-Orient.

41. Au cours des débats qui se sont déroulés pendant la cinquième session extraordinaire d'urgence, des représentants qui avaient formulé des réserves sur la convocation de la session ont souligné que l'Assemblée générale examinait la question au moment où le Conseil de sécurité en était encore saisi. Ils ont en outre fait valoir que le Conseil de sécurité disposait d'une compétence et de pouvoirs suffisants pour s'occuper de l'affaire et prendre les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences du conflit et trouver une solution durable. A cet égard, il a été fait référence aux limites fixées aux pouvoirs de l'Assemblée générale par le paragraphe 1 de l'Article 12.

42. D'autres représentants ont, par contre, soutenu que si le Conseil de sécurité avait réussi à établir un cessez-le-feu dans le conflit du Moyen-Orient, il ne s'était cependant pas acquitté pleinement des obligations qu'il tenait de la Charte puisque dans ses résolutions il n'avait pas exigé le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés et que de ce fait les conséquences de l'agression n'avaient pas été éliminées. Un certain nombre de représentants ont déclaré que le Conseil de sécurité avait été empêché de s'acquitter de ses fonctions et de condamner l'agression en raison de la position prise par quelques-uns de ses membres permanents. Il appartenait donc à l'Assemblée générale de remédier à la situation en adoptant des décisions qui conduiraient à la restauration de la paix au Moyen-Orient. On a également émis l'avis que la situation au Moyen-Orient était si grave qu'elle exigeait que soient mis en œuvre tous les moyens à la disposition des Nations Unies et en particulier que la question soit examinée par l'Assemblée générale où tous les Membres de l'Organisation étaient représentés³⁶.

2. DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 1968 RELATIVE À LA QUESTION « ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME »

43. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a examiné la question intitulée « Année internationale des droits de l'homme » et à sa 1748^e séance plénière, le 19 décembre 1968, elle a adopté la résolution 2446 (XXIII) sur les mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de l'apartheid en particulier. La résolution a été adoptée par 83 voix contre 5, avec 28 abstentions.

44. L'Assemblée générale a pris cette décision sur recommandation de la Troisième Commission qui, à sa 1637^e séance, le 12 décembre 1968, avait approuvé le texte du projet de résolution correspondant par 66 voix contre 5, avec 29 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, après qu'une proposition révisée eut été présentée par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Éthiopie, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Iraq, le Kenya, la Mauritanie, l'Ouganda, la République arabe unie, la RSS d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, la Syrie, la Yougoslavie et la Zambie³⁷.

45. Au cours des débats à la Troisième Commission, des objections ont été soulevées contre le paragraphe 7 du projet de résolution (A/C.3/L.1637/Rev.2) qui tendait à ce que l'Assemblée générale demande à tous les États de rompre toutes relations avec l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir scrupuleusement d'apporter une aide militaire ou économique à

ces régimes. Le représentant du Pérou a déclaré qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte l'Assemblée générale ne pouvait qu'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales alors qu'aux termes de l'Article 41 c'était le Conseil de sécurité qui pouvait décider quelles mesures devaient être prises en cas de menace contre la paix et inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Il a ajouté que si l'Assemblée générale ne pouvait pas demander aux gouvernements de rompre leurs relations avec certains États, elle était habilitée en revanche par l'Article 14 de la Charte à recommander des mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semblait de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et il a demandé l'avis du Conseiller juridique sur ce point³⁸.

46. A la 1637^e séance, le 12 décembre 1968, le Conseiller juridique a répondu au représentant du Pérou qu'à l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, il était dit que l'Assemblée générale pouvait discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler des recommandations aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de sécurité. L'Article 12 disposait que, tant que le Conseil de sécurité remplissait, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui étaient attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne devait faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Or, les questions relatives à l'Afrique du Sud, à la Rhodésie du Sud et aux territoires sous domination portugaise figuraient à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et, en principe, l'Assemblée générale ne pouvait pas faire de recommandations à leur sujet. Mais l'Assemblée avait interprété le terme « rempli » comme signifiant « rempli à ce moment »; de cette façon, elle avait été amenée à faire des recommandations sur d'autres questions dont le Conseil de sécurité était également saisi. Conformément à cette pratique suivie par l'Assemblée générale, il n'y avait pas d'obstacle s'opposant à la recommandation de mesures comme celles que prévoyait le projet de résolution A/C.3/L.1637/Rev.2³⁹.

**C. — Demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12

NOTES

¹ Voir, ci-après, par. 9 à 36.

² Voir, ci-après, par. 39 à 42.

³ Voir, ci-après, par. 43 à 46.

⁴ A G, résolution 2606 (XXIV).

⁵ A G (XXIV), Annexes, point 103.

⁶ A G (XXI), Annexes, point 33; A G (S-V), Annexes, point 8; A G (XXII), Annexes, point 37; A G (XXIII), Annexes, point 32; A G (XXIV), Annexes, point 35. Pour l'analyse des débats, voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 11 (par. 28 à 30). Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXI), Comm. pol. spéc., 519^e séance : Nigéria, par. 21; 520^e séance : Guatemala, par. 28; 522^e séance : Népal, par. 5; URSS, par. 32; 523^e séance : Costa Rica, par. 4; 526^e séance : Maroc, par. 62; 543^e séance : Canada, par. 5; États-Unis,

par. 37; Mexique, par. 19; 544^e séance : Pérou, par. 14; A G (XXI), plén., 1497^e séance : France, par. 199; 1499^e séance : Chypre, par. 50 et 52; Libéria, par. 68 et 69; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 573^e séance : France, par. 36; 574^e séance : URSS, par. 20; 575^e séance : Tchécoslovaquie, par. 17; 579^e séance : Pologne, par. 29; 580^e séance : République démocratique du Congo, par. 104; 581^e séance : Honduras, par. 79; A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 636^e séance : Etats-Unis, par. 38; 637^e séance : France, par. 16; 640^e séance : République démocratique du Congo, par. 17; A G (XXIV), plén., 1833^e séance : République démocratique du Congo, par. 95 et 97.

⁷ A G (XXI), plén., 1415^e séance, par. 17.

⁸ A G (XXI), Annexes, point 23.

⁹ A G (XXI), plén., 1415^e séance, par. 105.

¹⁰ A G (XXII), plén., 1564^e séance, par. 20.

¹¹ A G (XXII), Annexes, point 23.

¹² A G (XXII), plén., 1564^e séance, par. 83.

¹³ A G (XXIII), plén., 1676^e séance, par. 94.

¹⁴ A G (XXIII), Annexes, point 23.

¹⁵ A G (XXIII), plén., 1676^e séance, par. 126.

¹⁶ A G (XXIV), Annexes, point 102.

¹⁷ A G (XXI), Annexes, point 65.

¹⁸ A G (S-V), Annexes, point 7.

¹⁹ A G (XXII), Annexes, point 64.

²⁰ A G (XXIII), Annexes, idem.

²¹ A G (XXIV), Annexes, point 64.

²² A G (ES-V), Annexes, point 5.

²³ Pour l'étude de la discussion d'ordre constitutionnel concernant l'application du paragraphe 1 de l'Article 12 dans cette affaire, voir, ci-dessus, par. 5 à 8.

²⁴ A G (XXII), Annexes, point 94.

²⁵ A G, 22^e année, plén., 1642^e séance, par. 174 et 175.

²⁶ Ibid., 1673^e séance, par. 1 à 3.

²⁷ A G (XXIII), Annexes, point 95.

²⁸ Ibid., plén., 1752^e séance, par. 434.

²⁹ A G (XXIV), Annexes, point 27.

³⁰ Ibid., plén., 1838^e séance, par. 1.

³¹ A G (XXI), Annexes, point 7, A/6423; A G (XXII), Annexes, point 7, A/6819; A G (XXIII), Annexes, point 7, A/7241; A G (XXIV), Annexes, point 7, A/7670.

³² A G (XXI), plén., 1415^e séance, par. 13; A G (XXII), plén., 1564^e séance, par. 18; A G (XXIII), plén., 1676^e séance, par. 93; A G (XXIV), plén., 1758^e séance, par. 92.

³³ L'Article 11 est ainsi libellé : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions ».

³⁴ A G (ES-V), Annexes, point 5, A/6717.

³⁵ C S, 22^e année, Suppl. avr.-juin 1967, p. 256 et 257, S/7987.

³⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (ES-V), plén., 1526^e séance : URSS, par. 3 à 5; 1527^e séance : Syrie, par. 47 et 49; 1529^e séance : Royaume-Uni, par. 4; Yougoslavie, par. 83; 1530^e séance : Iran, par. 107 et 114; 1531^e séance : Mauritanie, par. 37 et 38; Pakistan, par. 138; 1532^e séance : Turquie, par. 2; 1533^e séance : Afghanistan, par. 29; Canada, par. 109; 1534^e séance : Indonésie, par. 90; 1537^e séance : Argentine, par. 103; 1539^e séance : Pays-Bas, par. 41 et 42; 1540^e séance : Côte d'Ivoire, par. 51; Nouvelle-Zélande, par. 11; 1543^e séance : Libye, par. 5 et 7; 1546^e séance : Belgique, par. 77.

³⁷ Voir A G (XXIII), Annexes, point 62, en particulier A/7433 au sujet du projet de résolution A/C.3/L.1637/Rev.2, adopté en tant que résolution 2446 (XXIII) de l'Assemblée générale.

³⁸ Pour un résumé de cette déclaration, voir A G (XXIII), 3^e Comm., 1636^e séance : Pérou, par. 28.

³⁹ Pour un résumé de cette déclaration, voir *ibid.*, 1637^e séance : Conseil juridique, par. 9.

ANNEXE I

Liste des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur les questions examinées par ces deux organes du 1^{er} septembre 1966 au 31 décembre 1969

A. — QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

Résolution 2138 (XXI)

Résolution 2151 (XXI)

Résolution 2262 (XXII)

Résolution 2379 (XXIII)

Résolution 2383 (XXIII)

Résolution 2508 (XXIV)

Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité

Résolution 221 (1966)

Résolution 232 (1966)

Résolution 253 (1968)

B. — QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAÏN (NAMIBIE)

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

Résolution 2145 (XXI)

Résolution 2146 (XXI)

Résolution 2248 (S-V)

Résolution 2324 (XXII)

Résolution 2325 (XXII)

Résolution 2372 (XXII)

Résolution 2403 (XXIII)

Résolution 2404 (XXIII)

Résolution 2498 (XXIV)

Résolution 2517 (XXIV)

Résolution 2518 (XXIV)

Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité

Résolution 245 (1968)

Résolution 246 (1968)

Résolution 264 (1969)

Résolution 269 (1969)

C. — SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

Résolution 2252 (ES-V)

Résolution 2253 (ES-V)

Résolution 2254 (ES-V)

Résolution 2256 (ES-V)

Résolution 2257 (ES-V)

Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité

Résolution 228 (1966)

Résolution 233 (1967)

Résolution 234 (1967)

**ANNEXE II

Liste des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales retirées des affaires dont le Conseil de sécurité étalt saisi, établie sur la base des notifications adressées à l'Assemblée générale par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'Article 12, du 1^{er} septembre 1966 au 31 décembre 1969